

LA CAPACITE DU MINEUR

AI-JE LE DROIT D'AGIR SEUL EN TANT QUE MINEUR ?

Peux-tu effectuer des achats dans un magasin ou ailleurs ? Peux-tu ouvrir un compte bancaire et en retirer de l'argent ? Pourras-tu retirer seul l'argent placé sur ton livret d'épargne ? En vacances chez des amis, tu casses accidentellement un vase d'une grande valeur, vas-tu devoir le rembourser ? As-tu la possibilité de demander au juge un droit de visite pour tes petits frères qui vivent chez ton père ? Tu veux te faire de l'argent de poche, as-tu le droit de conclure un contrat de travail d'étudiant ? Tu te poses des questions ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

CAPACITÉ ? QU'EST-CE QUE C'EST ?

La **capacité juridique** est la possibilité que tu as d'exercer **seul** tes droits, d'accomplir les actes juridiques et de remplir tes obligations.

Dès ta naissance, tu possèdes des droits et des obligations. Nombreux sont les gestes de la vie courante que tu poses sans trop te poser de questions, mais as-tu réellement le droit d'agir ?

EXERCER TES DROITS ? ... DE QUOI S'AGIT-IL ?

Exercer un droit, c'est effectuer les actes juridiques nécessaires pour faire vivre ce droit ou le protéger.

Par exemple, avec ton argent de poche, économisé jour après jour, tu veux t'acheter un GSM. L'achat de ce téléphone est un acte juridique, le vendeur t'a proposé un prix, tu as marqué ton accord sur l'appareil et le prix ensuite, tu as effectué le paiement.

Tu veux gagner de l'argent en travaillant pendant les vacances. A 15 ans, tu peux signer un contrat de travail, tu exerceras ce droit en signant seul le contrat de ce job d'étudiant et en exécutant le travail.

QUAND PEUX-TU AGIR SEUL ? QUI LE FERA POUR TOI ?

1) Tu as 18 ans ou plus

Tu es devenu majeur et, en principe, tu es pleinement capable d'exercer seul l'ensemble de tes droits et obligations. Tu n'as besoin de l'autorisation de personne pour agir et tu assumes seul les conséquences de tes actes. (A l'exception des personnes reconnues incapables)

2) Tu n'as pas encore 18 ans, tu es donc mineur

La loi considère qu'avant 18 ans, tu es une personne vulnérable qu'il faut protéger. En tant que jeune mineur, tu ne disposes donc pas de la capacité juridique et devras être représenté dans l'exercice de tes droits et obligations.

Dans la majorité des cas, ce sont tes parents qui te représentent dans tous les actes juridiques nécessaires à l'exercice de tes droits, à la sauvegarde de ceux-ci ou à l'exercice de tes obligations.

C'est ce qu'on appelle la *représentation légale*. Tes parents agissent en ton nom et à ta place et ils n'ont pas besoin de ton accord !

Ce pouvoir fait partie de l'*autorité parentale* qu'ils exercent sur toi.

Ils assurent la gestion de ta personne (ton éducation, ton entretien, ...), la gestion de tes biens (ils doivent veiller à la conservation de ton patrimoine) et ta représentation dans tous les actes de la vie civile (cf. Fiche « l'autorité parentale »).

Le jeune qui n'a plus ses deux parents parce qu'ils sont malheureusement décédés, aura un *tuteur* désigné par le juge de Paix. C'est ce tuteur qui représentera le mineur.

Enfin, si tes parents ou ton tuteur refusent ou s'abstiennent de poser un acte juridique indispensable (ou s'il y a conflit d'intérêt), il faudra demander la désignation d'un *tuteur ad hoc* chargé de te représenter pour cet acte bien précis.

Y-A-T-IL DES EXCEPTIONS À CE SYSTÈME DE « REPRÉSENTATION LÉGALE » ?

Oui

Concernant tes biens :

- *Mineur* : tu peux ouvrir, sans l'accord de tes parents, un livret d'épargne sur lequel tu pourras déposer tes économies. À partir de 16 ans, tu peux les retirer seul si le compte n'est pas bloqué ou que ton représentant légal ne s'y est pas opposé ;
- *Avant 18 ans*, tu peux aussi ouvrir un compte bancaire. La loi ne prévoit pas la nécessité d'obtenir l'accord de tes parents même si de nombreuses banques exigent cette autorisation (cela est d'ailleurs contestable). Une fois ouvert, tu peux utiliser ce compte et ta carte bancaire entièrement seul ;

- *A partir de 15 ans*, tu pourras conclure un contrat de travail. Tes parents pourront s'y opposer et dans ce cas, tu pourras demander l'autorisation au juge de la jeunesse. Tu pourras aussi recevoir seul le paiement de ton salaire. Tes parents pourront aussi s'y opposer, c'est encore le juge de la jeunesse qui tranchera la question.

Concernant ta personne :

- *Tu as 12 ans* ou plus, tu dois donner ton accord pour que ta filiation soit établie à l'égard de l'un de tes parents si ce n'est pas encore fait ou pour être adopté ;
- *Si tu as le discernement*, c'est-à-dire que tu es apte à comprendre ce qui se passe, tu peux donner ton avis (tu ne décides pas) dans toutes les procédures qui concernent ta personne (hébergement, droit de visite, ...) et quand tu as 12 ans, tu es d'office convoqué devant le juge de la jeunesse pour donner ton avis ;
- Quand une mesure d'aide visant à te protéger est envisagée devant le service d'aide à la jeunesse (SAJ), *dès 10 ans*, tu dois marquer ton accord ;
- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant ainsi que la Constitution belge t'octroient également certains droits. Ainsi, le secret de ton courrier, de tes mails ou sms t'est, en principe, garanti. Pour autant que tu sois conscient de ce qui se passe, tu dois aussi consentir à tout traitement médical. Tu as la liberté de tes choix philosophiques et sexuels. Ces droits et libertés peuvent parfois s'opposer à l'autorité parentale qu'exercent tes parents sur toi en vertu de leur obligation de surveillance et de protection. Il faudra alors rechercher un équilibre entre les droits et obligations de chacun.

UN REPRÉSENTANT LÉGAL PEUT-IL TOUT FAIRE ?

Tes parents (ou ton tuteur) doivent gérer tes biens en « *bon père de famille* », ils veillent à conserver ton patrimoine intact.

Ils posent dès lors tous les actes juridiques utiles et nécessaires en vue de la *préservation* de tes droits, ils n'ont besoin d'aucune autorisation particulière pour administrer tes biens (actes de préservation, te représenter en justice en vue de défendre tes droits, ...)

Attention, pour ce qui est des actes de disposition de ton patrimoine c'est-à-dire tous les actes qui peuvent faire disparaître ce patrimoine, tes parents doivent recevoir du juge de paix une autorisation spéciale.

Par exemple, vendre des biens qui t'appartiennent, accepter pour toi une succession - si tu hérites d'un grand-père, d'une marraine, d'un oncle d'une tante - contracter un prêt en ton nom, ...). En cas de vente, l'argent reçu doit être placé sur un compte ouvert à ton nom, l'argent t'appartient.

Enfin, ils disposent d'un *droit de jouissance* de tes biens ce qui signifie qu'ils peuvent bénéficier des fruits de ton patrimoine. **Par exemple**, tes parents ont accès à ton livret d'épargne et ton compte courant, ils ne peuvent pas utiliser l'argent qui y est déposé. Mais, ils pourront percevoir les intérêts produits par l'argent placé sur ces comptes sauf si cet argent a été gagné par ton travail.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES RELATIVES À LA CAPACITÉ ?

1) Avant tes 18 ans.

Tu as posé un acte avant tes 18 ans sans être représenté par tes parents ou ton tuteur. Tu es cependant conscient des enjeux de cet acte, c'est-à-dire, doué de *discernement*. Quelle sera la valeur juridique de l'acte ?

Dans la majorité des situations, *l'acte sera valable* sauf si celui-ci te cause un *préjudice*. La loi te protège et considère que le mineur n'a pas la capacité de se léser...

Dès qu'un mineur doué de discernement pose un acte seul, celui-ci ne sera annulé qu'à certaines conditions (*nullité relative*) :

- seul le jeune devenu majeur ou son représentant légal peut demander *l'annulation* de l'acte. Le juge ne peut jamais la prononcer d'office et le cocontractant comme le vendeur, le propriétaire de ton kot, ne peut pas l'invoquer
- Il faut prouver le *préjudice* qu'a subi le mineur.
- **Par exemple**, tu as acheté un scooter trop cher par rapport à sa valeur réelle (contrat abusif) ou tu n'avais pas les moyens financiers suffisants pour t'offrir cet engin (disproportion par rapport aux moyens financiers du jeune).

Dans des situations plus exceptionnelles, on parlera de *nullité absolue*. Le juge pourra *la prononcer d'office* et à la demande de toute personne intéressée lorsque :

- Le jeune qui a posé l'acte n'était pas doué de discernement, qu'il n'avait aucune conscience de ce qu'il faisait. **Par exemple**, il était trop jeune.
- L'acte posé par le mineur était un acte pour lequel le représentant légal aurait lui-même dû obtenir l'autorisation du juge de paix pour l'accomplir.

Par exemple : Emprunter de l'argent, vendre un immeuble dont il est propriétaire.

2/ actes posés par tes parents ou ton tuteur sans respecter les règles

Tes parents veillent à rendre des comptes à la fin de leur mission, c'est-à-dire à ta majorité. Ton tuteur doit rendre des comptes quand il est déchargé de sa mission ou à ta majorité. Il doit en outre rendre des comptes annuels au juge de Paix.

Tes représentants légaux doivent pouvoir justifier l'ensemble des actes posés pour toi et démontrer qu'ils ont préservé ton patrimoine et, si possible, l'ont fait fructifier. Si ce n'est pas le cas, ils doivent donner des explications cohérentes et plausibles. Dans les cas les plus graves, en cas de faute lourde et établie, ils pourraient devoir t'indemniser.

Les actes pour lesquels le représentant légal doit obtenir une autorisation spéciale du juge de Paix (vente de bien, prêt, acceptation d'un héritage, introduction une demande en justice, ...) seront sanctionnés par une annulation pure et simple (nullité absolue) si cette autorisation préalable n'a pas été obtenue.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
lu-ma-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
lu-ma-me-ve
de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Permanences
lu-je de 9h30 à 12h30
me-ve de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).

